



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF  
**Administration fédérale des contributions AFC**  
Division principale de l'impôt fédéral direct,  
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

## **Impôt fédéral direct Impôt anticipé**

Berne, le 3 février 2011  
Pur/Ds

### **Lettre-circulaire**

#### **Taux d'intérêt 2011 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent**

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux articles 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1<sup>er</sup> alinéa de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102.** Pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le **1<sup>er</sup> janvier 2011**:

#### **Taux d'intérêt**

<b>1 Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)</b>	<b>au minimum:</b>		
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger		2 ¼	%
1.2 financées au moyen de capitaux étrangers	propres charges + au moins	¼ – ½	% *

\* - jusqu'à et y compris CHF 10 millions: ½ %  
- au dessus de CHF 10 millions: ¼ %

## 2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)

**au maximum:**

	Construction de logements et agriculture	Industrie, arts et métiers
<b>2.1 Crédits immobiliers:</b>		
- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	2 %	2 ½ %
- solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles	2 ¾ % **	3 ¼ % **
<b>2.2 Crédits d'exploitation:</b>		
- commerce et industrie	4 ½ % **	
- holdings et sociétés de gérance de fortune	4 % **	

\*\* Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. [circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997](#), applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre).

Division Contrôle externe



Gilbert Purro  
Le chef